



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3457
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Castellar (06)

N°saisine CU-2023-3457
N°MRAe 2023ACPACA61

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020, 19 novembre 2020 et 6 avril 2021, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3457 en date du 12/06/23, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Castellar (06), déposée par la Commune de Castellar en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/06/23 ;

Considérant que la commune de Castellar, d'une superficie de 12 km², compte 1 135 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 02 février 2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 30 mars 2017 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- redéfinir à la baisse la superficie maximale autorisée pour la réhabilitation et l'extension des constructions existantes en zones agricole et naturelle ;
- ajuster les règles de la zone dédiée à accueillir l'urbanisation future (1AUb) afin d'encadrer au mieux le projet en cours d'élaboration pour la restructuration de l'ancien Hôtel des Alpes ;
- modifier les traits de zonage du secteur 1AUb ;
- adapter l'OAP¹ pour tenir compte des évolutions des règlements écrit et graphique de la zone 1AUb ;
- modifier la localisation de l'emplacement réservé (ER) de l'aire de retournement du Chemin Saint-Joseph ;
- ajouter un ER pour une aire de retournement aux Balmettes ;
- étendre la protection des rez-de-chaussées commerciaux de la place du village à toutes les rues du village historique ;

1 Orientations d'aménagement et de programmation

- créer le sous-secteur périphérique résidentielle plus proche du village dédié aux équipements publics liés à l'enfance (UBb), pour prendre en compte les particularités des équipements publics existants autour du groupe scolaire ;
- corriger l'erreur graphique du tracé de la voie principale aux Balmettes ;
- préciser les caractéristiques ainsi que les occupations et utilisations du sol admises sur le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées destiné à accueillir un théâtre verdure (Ne) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Castellar (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Castellar (06) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Castellar rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Castellar (06) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 10 août 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. S.', with a long horizontal line extending to the right.